



LE PROJET ASSOCIATIF

A - Préambule

Méthode d'élaboration et d'actualisation	A.1.1 à A.1.2	16/02/2010
Editorial du président	A.2.1	13/12/2010

B - D'où venons-nous ?

Les éléments fondateurs	B.1.1 à B.1.2	16/02/2010
L'histoire de l'association	B.2.1 à B.2.2	16/02/2010

C - Où en sommes-nous ?

Les valeurs défendues par l'association	C.1.1	30/03/2010
Les statuts de l'association	C.2.1 à C.2.5	13/04/2010
Les établissements et services	C.3.1 à C.3.2	13/04/2010
Les projets des établissements et services et l'évaluation interne	C.4.1	13/04/2010
Les procédures de contrôle interne	C.5.1 à C.5.2	13/04/2010
Le document unique : délégations de pouvoirs	C.6.1 à C.6.7	13/04/2010
Les partenariats	C.7.1	13/04/2010

D - Où allons-nous ?

La commission de veille juridique, de recherche et de développement	D.1.1	13/04/2010
Les orientations pour les années à venir	D.2.1	13/04/2010

LES ANNEXES

a.A - Préambule

Les membres du groupe de pilotage	a.A.1.1	30/03/2010
-----------------------------------	---------	------------

Méthode d'élaboration et d'actualisation du projet associatif

(1)
Siège social ESPOIR 33
20, cours Gambetta
33150 CENON

(2)
Il sera, après validation par le conseil d'administration, présenté sur le site internet de l'association

(3)
Le groupe de pilotage s'est réuni trois journées avec l'appui méthodologique d'un formateur.

(4)
article R.314-88 CASF
titre II

Le projet de **l'association ESPOIR 33** (1) est élaboré sous la responsabilité du **président de l'association**.

Un document de référence

Le projet associatif est **un document interne de référence et de transparence** destiné aux **membres de l'association** et aux **professionnels** des établissements et services gérés par l'association.

Il est communiqué aux **autorités de tarification**, aux **collectivités territoriales** et aux **partenaires**.

Il est tenu à disposition **des usagers et de leur entourage** (2)

Une élaboration participative

Le projet associatif précédent date de 2004. **ESPOIR 33** a fait le choix d'une **méthode d'élaboration participative** pour l'actualiser au cours du premier semestre 2010.

Les étapes d'écriture et de validation

- ✚ **un groupe de pilotage** (3) est constitué d'administrateurs, de cadres et de professionnels représentant chaque club ou service.
- ✚ en fonction des thèmes traités un **travail en intersessions** a permis de développer certains titres (le document unique portant sur les délégations, par exemple (4))
- ✚ les membres du groupe de pilotage ont un **rôle de passeur** qui permet à leurs pairs d'émettre un avis sur le travail engagé.

✚ **le projet associatif est présenté** et discuté, avant sa validation, au cours de **l'assemblée générale ESPOIR 33**.

✚ **il est validé** par le **conseil d'administration** de l'association.

✚ **il est ensuite présenté** à l'ensemble des **usagers** et des **professionnels** de l'association.

La présentation du document

La forme alphanumérique du document permet sa **mise à jour permanente**, feuillet par feuillet.

Le conseil d'administration met à son ordre du jour, **une fois par semestre**, la vérification de la validité du projet associatif.

Il s'agit de prendre en compte différentes évolutions qui peuvent intervenir :

✚ **la législation,**

✚ **la politique sociale et médico-sociale,**

✚ **les orientations associatives,**

✚ **les nouvelles structures,...**

Ce projet associatif a été préparé par l'ensemble de nos forces vives constituées en groupe de travail : administrateurs, directeur, cadres, salariés. Pendant plus de 9 mois, soit une période de gestation, des échanges réguliers ont permis à chacun de prendre conscience : de nos vingt ans d'histoire commune, de la difficulté de l'autre, bénévole ou professionnel, de la nécessité de repenser et redéfinir nos valeurs. C'est une équipe soudée qui s'est révélée à la fin de ces travaux de préparation et notre projet a été validé par nos instances.

Une association, c'est un mouvement induit par des précurseurs, elle s'appuie sur des valeurs. Au début de notre histoire, l'impulsion est venue des parents des malades psychiques regroupés dans l'UNAFAM. Une organisation a vu le jour grâce à l'action de professionnels éclairés: Jean Hassler et Simone Noailles, avec l'aide de psychiatres concernés: Dr.Tignol, Dr. Beaussier et d'institutions amies : Rénovation, Clinique Anouste. Depuis vingt ans, le contrôle et le financement sont assurés par le Conseil Général et la DASS nos autorités de tutelle.

Comme le prouve notre histoire, les familles sont à la base de la création de notre association, elles demeurent un pilier important. Cependant, il est nécessaire d'affirmer que le centre de notre action c'est avant tout nos usagers. Le projet de l'adhérent n'est pas forcément celui de la famille. Nous sommes inscrits dans un mouvement, cela conduit à une remise en cause permanente de nos compétences et à un développement continu et concerté avec nos autorités. Nous devons participer et aider ces autorités à modeler le paysage médico-social de notre région, en créant des passerelles et des réseaux entre associations et en maintenant un lien fort avec les hôpitaux psychiatriques. Nous devons nous adapter aux réformes qui se mettent en place sans nous renier.

Un projet associatif n'est pas un carcan et ne doit pas figer les actions pour plusieurs années. Il répond à une analyse et à des perspectives à un moment donné. Comme le contexte il est évolutif. Je ne doute pas qu'à tous les niveaux de l'association, des initiatives viendront l'enrichir et l'adapter. Le développement que nous appelons de tous nos vœux, compte tenu des besoins immenses de la psychiatrie, nécessite des fondations solides servies par une équipe unie. Dans la concertation et l'interrogation permanente, nous avançons. Je ne doute pas de notre réussite.

A Cenon, le 06 janvier 2011

Le Président,

François HOLZL

Les éléments fondateurs

(1)

La loi 2005-102 évoque une altération substantielle, durable ou définitive de leurs fonctions psychiques.

(2)

notion d'encordage : un lieu proposant une permanence à la fois souple et sécurisante (contacts hebdomadaires réciproques).

Le point de départ de l'association ESPOIR 33 prend appui sur **l'inquiétude de parents relativement au devenir**, après leur disparition, **de leur enfant malade psychique** (1).

Les objectifs

- ✚ **proposer une alternative** aux soins psychiatriques, à l'hospitalisation et à la réhospitalisation,
- ✚ **construire un dispositif nouveau** : un espace à vocation sociale
- ✚ **créer des clubs dans une mouvance de psychothérapie institutionnelle hors des murs de l'hôpital** : clubs thérapeutiques comme à la clinique Laborde avec ses constellations ; créer un **club convivial sur la scène du social** (un espace d'accueil convivial, une ambiance favorisant une stabilisation, permettant de sentir mieux dans les relations sociales et personnelles (2).

Les valeurs

- ✚ **le principe de libre adhésion** : les usagers font une démarche personnelle, en dehors de toute prescription,
- ✚ **l'usager est appréhendé comme sujet**, acteur de sa propre vie, participant, citoyen,
- ✚ **le respect des désirs et des initiatives** des usagers.

Un choix méthodologique

- ✚ **affirmation**, en raison de la nature du handicap, **de l'importance de l'accueil et de la convivialité** comme favorisant la réadaptation sociale **plutôt que la visée de l'insertion professionnelle.**

Les moyens

- ✚ **un lieu de rencontre** favorisant le rétablissement d'une trame de relations et d'échanges amicaux et sociaux,
- ✚ **un engagement des usagers** dans un processus de réinsertion dans l'environnement ordinaire au plan de l'habitat, de la vie domestique et des échanges sociaux,
- ✚ **des propositions des choix** répondant aux intérêts des usagers dans les dispositifs tout public,
- ✚ **une aide aux usagers à gérer** eux-mêmes les actes de leur vie quotidienne,
- ✚ **la prise en commun de repas conviviaux** préparés par les usagers eux-mêmes,

L'histoire de l'association

Dans les années 1980, **une étude** menée par l'association Rénovation, le service du professeur Tignol, l'hôpital de jour Croix Marine, le centre de post-cure Montalier et la clinique Anoust, permet d'**analyser les circonstances du retour dans la cité** de plus de 350 patients.

Il en ressort que, si la stabilisation est liée au degré d'activité de la pathologie devenue chronique, elle est tout autant **sous l'influence de l'isolement (1) et de l'inactivité des sujets concernés.**

1988

Cette étude confortera les familles de la section girondine de l'UNAFAM dans leur volonté de créer des **lieux pérennes d'accueil (1)** luttant ainsi contre cette **précarité du lien social** qui attendent leurs proches après des périodes d'hospitalisation.

En mai 1988, l'association ESPOIR 33 est ainsi créée, regroupant des familles concernées par l'affection psychique d'un de leurs proches, ainsi que des professionnels, des volontaires, des partenaires, tous convaincus que **la création de nouveaux espaces est un élément indispensable dans la lutte contre l'exclusion sociale** de la personne handicapée en raison d'une altération des fonctions psychiques.

1989

En 1989, le premier **Club Mozart** est ouvert dans le quartier du grand parc à Bordeaux.

La philosophie du lieu y est rapidement précisée : cet espace à vocation sociale destiné à soutenir le niveau d'autonomie de ses bénéficiaires, **ne doit en aucun cas résulter d'une « prescription » mais au contraire d'une démarche personnelle d'adhésion.**

(1)

« Il s'avère que ces lieux de rencontre font « exister » la population concernée et permettent de maintenir un minimum de lien social pour ces personnes qui demeurent très isolées et, quoi que l'on dise, libres de le rester dans une certaine mesure. »

Jean Canneva
Président de l'UNAFAM
Journal des psychologues
mars 2003

Ainsi, les personnes font le **libre choix** de venir participer à la vie du club. Tout dans la conception et l'organisation du lieu doit être fait pour **renforcer la position d'acteur et de sujet** de l'utilisateur (dès la mise en place existent le conseil des adhérents, le conseil de la vie sociale et d'autres formes de participation).

Afin de **gommer l'effet de désignation**, l'association accueille des **adhérents** et non des patients. L'approche de la personne s'en trouve également modifiée : on ne se fixe pas sur la pathologie (prise en charge à l'extérieur)(1) mais sur les interactions avec l'environnement, à ce qui fonctionne, à ce qui peut être sollicité. **Les informations recherchées et recueillies sont donc moins centrées sur des problèmes que sur les possibles.**

1993

L'association ouvre le **club Delord**, sous convention avec **l'hôpital Charles Perrens** et le **Conseil Général de la Gironde** dans un immeuble loué par bail emphytéotique de soixante ans par la **mairie de Bordeaux**.

2001

Un nouveau club ainsi qu'une résidence-club voient le jour sur la commune de **Genon (convention avec l'hôpital Cadillac) : la résidence-club Gambetta.**

2006

Des **appartements ARSA** (2) accueillant 12 résidents et le projet du « **7^{ème} café** » se mettent en place sur **Bordeaux**.

Aujourd'hui, ESPOIR 33 accueille et accompagne plus de 200 usagers adhérents.

(1)
« un accompagnement social destiné à œuvrer de façon autonome et complémentaire des soins médicaux »

Projet associatif 2004

(2)
ARSA : appartements relais avec soins ambulatoires.

Les valeurs défendues par l'association (1)

(1)

Les valeurs déclinées ici étaient, pour la plupart, exprimées ou sous-jacentes à la création de l'association.

(2)

Art.L.114-1 CASF
« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté »

(3) Ces valeurs rejoignent la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) et l'article consacré à l'exercice des droits dans le code de l'action sociale et des familles (art.L.311-3)

(4)

Art.1 CDLPA
Loi 2004-1486 : HALDE
CASF voies de recours

(5)

Les recommandations de bonnes pratiques s'appuient sur le droit positif, les références théoriques et techniques, les références axiologiques (les valeurs) et les références d'éthique professionnelle.

La solidarité (2)

- ✚ affirmation que les hommes sont tous **égaux en droit et en dignité** ; que la société doit tout faire pour qu'ils le soient en fait ; qu'ils « sont **doués de raison et de conscience** »(3)
- ✚ offre aux usagers d'un **accompagnement personnalisé adapté** à chacun d'entre eux,
- ✚ dans le cadre de la mise en œuvre du **droit à l'information, à la confidentialité** et à bénéficier d'un **environnement sécurisant et convivial**.

Le respect de la personne

- ✚ respect de la **position de sujet** à travers la mise en œuvre du **libre choix**, du **consentement libre et éclairé**, de la **participation** de la personne.
- ✚ respect de la **dignité** de la personne, de son **intimité**, de son **intégrité**, des **liens familiaux**.

La laïcité

- ✚ **accueil de toute personne sans discrimination**, quelle que soit « son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, [...] de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses (4) ».

La déclinaison opérationnelle

Ces valeurs trouvent leur **déclinaison opérationnelle** dans les **projets des clubs et des services ou établissements** gérés par l'association **ESPOIR 33** sous la forme de processus et de recommandations de bonnes pratiques (5) en particulier.

Les statuts de l'association Espoir 33

1 - Objet - dénomination - siège

Article I

Il est fondé, entre " l'UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES et de leurs Associations " (sigle U.N.A.F.A.M.), Association régie par la loi du 01/07/1901, reconnue d'utilité publique par décret du 15 mai 1968, et les adhérents aux présents statuts, une Association Départementale limitée au département de la Gironde régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :



Article II

L'Association a pour but d'accueillir et d'accompagner des adultes en situation de handicap psychique avec ou sans handicap associé.

En particulier, elle intervient par la promotion d'études et d'expérimentations, par la création et la gestion d'Etablissements ou de services tels que décrits dans son projet associatif.

Article III

Le siège social de l'Association est fixé à CENON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : notification en sera faite à la préfecture de la Gironde.

Le siège social est établi au 20, cours Gambetta – 33 150 CENON

Article IV

L'Association Espoir 33 est affiliée à " l'UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES".

Article V : Les membres d'ESPOIR 33 :

5 / a) Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration.

5 / b) L'Association ESPOIR 33 se compose de :

- Membres d'honneur, personnes physiques ou morales, choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et dispensés de cotisation. L'Assemblée Générale peut attribuer à un de ses membres le statut de « Président ou vice-Président d'Honneur », ce qui lui confère une fonction délibérative, hors quota, au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau. Membres actifs ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales adhérentes de l'Association et à jour de leurs cotisations.

5 / c) Les cotisations dues à l'Association par les membres bienfaiteurs et actifs sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article VI : Démissions - radiations :

La qualité de membre de l'Association se perd

a)- Par démission

b) - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir des explications au Bureau.

2 – Ressources de l'association

Article VII

Les ressources de l'Association destinées à la poursuite de ses buts associatifs et dont elle dispose librement se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et, notamment :

- a) - Des cotisations des membres, ainsi que les sommes au moyen desquelles elles sont rachetées.
- b) - Des subventions non affectées qui peuvent lui être accordées, notamment par l'État, les Collectivités Locales et les Établissements Publics.
- c) - Des intérêts et revenus des biens qu'elle possède.
- d) - Des dons manuels, conformément à la législation en vigueur, ainsi que des dons des Établissements d'utilité publique.
- e) - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : conférences, spectacles, etc.).

Par ailleurs l'Association gère des fonds qui lui sont alloués en contrepartie de prestations et de services et qui font l'objet d'une comptabilité particulière.

Article VIII

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé, entre ses membres au partage des excédents éventuels d'un exercice, ces excédents ne pouvant recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'Association.

Article IX

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des administrateurs ne pourra être tenu pour responsable pécuniairement sur ses biens propres au-delà des dispositions légales.

3 - Administration - conseil - bureau – assemblées générales

Article X Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil comptant dix-huit membres désignés de la façon suivante :

D'une part :

Dix administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres personnes physiques pour une durée de trois ans.

D'autre part :

Huit administrateurs sont désignés de la façon suivante :

- l'U.N.A.F.A.M., représentée par la personne désignée par son Bureau départemental de la section de la Gironde.

- Le Conseil Général représenté par un de ses membres désigné à sa diligence.

Les municipalités de Bordeaux et de Cenon représentées chacune par leur maire ou par leur représentant.

- La Caisse d'Assurance Maladie de la Gironde représentée par un membre de son Conseil d'Administration ou par son représentant.
- Le directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens ou son représentant et le directeur du Centre Hospitalier de Cadillac ou son représentant.
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

En outre, le Président peut appeler à participer au Conseil, avec voix consultative, toute personne dont les avis et la compétence peuvent être recherchés. Si le Conseil souhaite donner à cette fonction un caractère permanent, il soumet à l'Assemblée Générale sa désignation en qualité de Conseiller Technique. Si celle-ci donne son accord, la personne ainsi qualifiée siège à titre consultatif, pendant une durée de trois ans à l'Assemblée Générale, aux délibérations du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article XI

Le mandat des administrateurs élus ou désignés peut être renouvelé. En cas de vacance par force majeure, il est procédé au remplacement des membres défunts par cooptation décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa plus proche séance. Cette désignation est soumise à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des Administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article XII Le Bureau

Le Conseil élit en son sein, pour trois ans, un Bureau composé de :

- Un Président.
- Deux vice-présidents dont un en qualité de représentant pour la Gironde désigné par le Bureau départemental de l'U.N.A.F.A.M.
- Un Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint.
- Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.
- Trois membres désignés parmi leurs pairs par les membres du Conseil d'administration (compris les membres d'honneur).

Article XIII Gestion

La situation active aussi bien que passive de l'Association et de ses Etablissements ainsi que leur gestion financière sont tenus à jour par les personnels qualifiés sous l'autorité du Trésorier en collaboration avec le directeur de l'Association et la directrice financière qui exercent une mission de contrôle et de présentation au sein de l'Association avec le concours du Commissaire aux Comptes mandaté selon les dispositions législatives et réglementaires.

Les documents comptables présentant par exercice bilan et comptes d'exploitation de l'Association ainsi que de chacun des services qu'elle gère sont fournis, après adoption par le Conseil d'Administration à tous les membres de l'Assemblée Générale qui doit délibérer à leur propos après avoir entendu les commentaires du Commissaire aux Comptes.

Article XIV Réunions du Conseil

a) - Le Conseil d'Administration se réunit :

- Au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

b) - La présence du tiers des membres est nécessaire à la validité de ses décisions. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

- c) - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- d) - A l'une des réunions du Conseil, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé et à l'établissement du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- e) - Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre conforme à la réglementation.

Article XV Conseillers - Agents rétribués

- a) - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du Bureau et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de l'Association.
- b) - Les agents rétribués par l'Association sont les personnes désignées et chargées par le Conseil d'Administration d'assurer le fonctionnement quotidien et la gestion directe des Établissements créés par l'Association. Ces agents peuvent être appelés par le Président du Conseil à assister, avec voix consultative, aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article XVI Assemblée Générale

- a) - L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association.
Elle se réunit obligatoirement au moins une fois chaque année en séance ordinaire pour entendre le rapport d'activité, approuver les comptes et le budget prévisionnel, pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
Elle peut, en outre, être réunie sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres inscrits.
- b) - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire avec indication de l'ordre du jour.
- c) - L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Aucun membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de quatre pouvoirs en sus du sien.
- d) - En Assemblée Générale ordinaire, le Président, assisté de membres du Bureau, dirige les exposés et les débats sur l'ordre du jour. Sont présentés, le rapport moral et d'activité de l'Association, les comptes de gestion et le budget prévisionnel soumis à l'approbation de l'Assemblée. Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des remplaçants des conseillers sortants.
- e) - Toutes les décisions de l'Assemblée Générale (sauf cas prévu à l'article XVIII) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4 – Durée et dissolution de l'association – Modification des statuts

Article XVII Durée :

La durée de l'Association est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale en séance extraordinaire dans les conditions fixées par l'article ci-après.

Article XVIII Modification - Dissolution :

a) - L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire peut :

- Apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles, sous réserves que ces modifications ne portent pas atteintes aux buts poursuivis par l'Association et que ne soient pas remis en cause ses liens avec l'U.N.A.F.A.M.

- Décider de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres Associations poursuivant des buts analogues.

- Prononcer la dissolution de l'Association.

b) - En Assemblée Générale Extraordinaire, réunie selon le processus ci-dessus, il est procédé au seul débat sur les problèmes ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

Dans les seuls cas ci-dessus, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié au moins des membres de l'Association, ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum des présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins un mois et celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers. Ces décisions sont portées sans délai à la connaissance du Préfet.

c) - En cas de dissolution ou d'absorption par une autre Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net en cas de dissolution servira en tout ou partie à l'établissement du plan social destiné à l'ensemble des salariés.

En cas d'absorption et après apurement des comptes, le solde de l'actif net sera imputé à l'Association reprenante.

5 - Règlement de l'association et des établissements

Article XIX Règlement intérieur de l'Association :

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les conditions d'application des présents statuts.

Article XX Fonctionnement des Établissements :

En conformité avec les dispositions du règlement intérieur de l'Association, des règlements particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du règlement intérieur aux conditions particulières de fonctionnement de chaque Établissement.

Article XXI

Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et toutes difficultés entre associés seront de convention expresse, soumises au Tribunal de Grande Instance auquel il est expressément attribué juridiction.

A Cenon, le 10 juin 2010

Le Président,
François HOLZL

Statuts déposés sous le N°2/16970 le 05 mai 1988 en Préfecture de la Gironde, modifiés par les Assemblées générales du 18 juin 1998, 26 avril 2001 et 10 juin 2010.

Les établissements et services

(1)
Convention avec le
CH Charles Perrens

(2)
Convention avec le
CH CADILLAC

(3)
Convention avec le
CH CADILLAC

(4)
Service
d'**A**ccompagnement
Médico **S**ocial pour
Adultes **H**andicapés.

(5)
Convention avec le
CH Charles Perrens

Les clubs d'accueil de jour

Le club Delord

situé 78 rue Delord à **Bordeaux**, il accueille 68 adhérents (1).

Le club Mozart

situé 2 rue Jean Artus à **Bordeaux**, il accueille 72 adhérents

Le club Gambetta

situé 16 cours Gambetta à **Cenon**, il accueille 72 adhérents (2).

Les logements

La résidence Gambetta

située 16 cours Gambetta à **Cenon**, elle accueille 30 résidents (3)

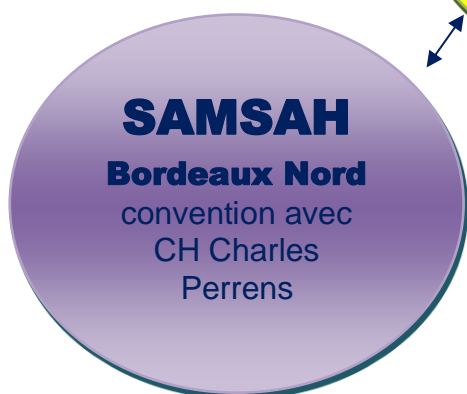
Le SAMSAH BORDEAUX NORD (4)

situé à **Bordeaux**, il accompagne 12 usagers (5).



Accompagnement vers un logement autonome

**Accueil de jour
Accompagnement éducatif et social**



Les projets des établissements et services et l'évaluation interne

(1)

article R.314-88 CASF

§ 1°

article L.311-8 CASF

(2)

L'association conduira l'actualisation des projets en 2010 et 2011

(3)

ANESM

Agence Nationale d'Evaluation Sociale et Médico-sociale

(4)

article R.314-88 CASF

§ 2°

article L.312-8 CASF

Les projets des établissements et des services (1)

L'association veille à **l'actualisation des projets** (2) des établissements et services dans le respect de la loi du 2 janvier 2002.

Le **cadrage** est donné par le **directeur** de l'association, des établissements et services, en accord avec le **président** de l'association, et porte sur :

- + **l'élaboration participative** de la réflexion et de l'écriture,
- + **la déclinaison opérationnelle des valeurs** associatives et des droits des personnes accueillies affirmés dans les textes réglementaires, et selon des modalités présentées dans les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM (3),
- + **les résultats de l'évaluation interne**,
- + **le contenu, la forme et les modalités d'actualisation** du document.

L'évaluation interne (4)

L'association a procédé, en 2009, à **l'évaluation interne** de ses activités et de la qualité des prestations que délivrent ses établissements et services.

Ce travail, accompagné par une formatrice, s'est appuyé sur le référentiel d'évaluation externe VALORIS, en lien avec les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

Les résultats de l'évaluation interne seront exploités dans le cadre de l'actualisation des projets d'établissements et de services.

Les procédures de contrôle interne (1)

(1)
article R.314-88 CASF
 § 4°

La réalisation pratique et réglementaire des documents budgétaires

Situation financière

au	présentée le
28 février	15 mars
28 avril	15 mai
30 juin	15 juillet
30 août	15 septembre
30 octobre	15 novembre
30 décembre situation provisoire	15 janvier
31 décembre situation définitive	31 mars année N+1

Compte administratif

Examen	Avril année N+1
Transmission	30 avril (ARS et CG)

Bilan et compte de résultat

Préparation bilan compte de résultat et annexes	Mai année N+1
Intervention des commissaires aux comptes	
Validation des documents par le bureau et le conseil d'administration	31 mai N+1
Vote des documents par l'assemblée générale	Juin N+1

Vérification des pièces de recettes-dépenses-émission des bordereaux de paiement et d'encaissement

Modalités de vérification des dépenses

- demande de devis par le directeur (2 ou 3 selon le niveau de dépense),
- visa du bon de commande avec la mention « bon pour accord » par le directeur valant engagement de la dépense,
- comptabilisation si demande d'acompte par le fournisseur,
- comptabilisation de la dépense à réception de la facture,
- paiement par le directeur de la facture revêtue du « bon à payer » visé par la comptable et accompagnée du bon de commande.

Modalités de vérification des recettes

Sans objet pour les recettes provenant de la DDASS et du CG.

Pour les autres, au niveau des services, il est utile de se référer au document unique portant sur les délégations (C.5.1 et la suite).

Un rappel toutefois :

- tenue journalière des caisses recettes/dépenses,
- tenue journalière des mouvements bancaires,
- vérification journalière des pièces de recettes et de dépenses.

La comptable effectue un contrôle mensuel : vérification des bordereaux recettes/dépenses et des sommes versées sur le compte chèque.

Le document unique : délégations de pouvoirs

Les principes

1 - La durée

Les délégations prévues au présent document sont liées à la fiche de poste nominative des agents concernés qu'elles précisent et sont évaluées au cours de l'entretien annuel.

2 - Le retrait

Les délégations peuvent être retirées à tout moment par le délégant pour des motifs réels et sérieux.

3 - La trace écrite

Toute délégation est écrite et mentionne :

- + le nom, la fonction de l'agent auquel la délégation est donnée,
- + la nature des actes délégués et la durée lorsque sa durée est inférieure à un an,
- + les modalités d'exercice jugées opportunes par le délégant,
- + l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

4 - La subdélégation

Dans les établissements et services, pour les actes de gestion courante relatifs

- + aux besoins de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- + à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge,
- + aux personnels,

le délégataire peut, dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus, sous sa responsabilité et sa surveillance, subdéléguer son pouvoir à un membre de l'équipe de direction.

5 - L'indisponibilité du délégataire

En cas d'indisponibilité d'un délégataire, ses délégations ou subdélégations sont suspendues et transférées un autre délégataire ou subdélégataire.

6 - Les qualités du délégataire

Le délégant s'assure que le délégataire a les qualités et les compétences requises : diplôme, expérience, formation, pour exécuter la(les) délégation(s) qui lui est(sont) confiée(s). Le délégataire rend compte régulièrement au délégant de la mise en œuvre de ses délégations.

7 - La comptabilité

L'organisation de l'emploi du temps de la comptabilité devra prendre en compte les nécessités de continuité liées à cette fonction.

Les délégations pour la gestion budgétaire et financière

1 – L'exploitation

1.1 - Les délégations du président

Le président délègue au directeur de l'association, des établissements et services

- + la vérification de la cohérence et de la conformité budgétaire que chaque établissement ou service a obligation de présenter aux autorités,
- + les préparations budgétaires : prévision des recettes et des dépenses,
- + le contrôle interne du suivi et de l'exécution du budget approuvé : engagement des dépenses et des recettes.

1-2 - Les subdélégations du directeur

Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue aux animateurs titulaires des clubs, dans le périmètre des lignes budgétaires spécifiées par lui pour chaque club, l'exécution des recettes et dépenses avec la possibilité

- + d'émission de chèques dans la limite de 150 euros,
- + de retrait en espèces dans la limite de 500 euros par semaine,
- + d'utiliser, pour la mise en œuvre de certaines activités, une carte bancaire à retrait limité dans la durée et le montant.

Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à l'attaché de direction la gestion des fournitures de bureau (recueil des besoins auprès des services, commande des fournitures pour les établissements et services et l'association, l'accueil des livraisons, le pointage et la signature), la signature pour les courriers recommandés.

1-3 - Les délégations du trésorier

Le trésorier délègue à la comptable :

- + la vérification préalable des pièces de dépenses et de recettes,
- + la tenue journalière de la caisse et le suivi des comptes chèques,
- + la tenue de la comptabilité générale.

La comptable subdélègue aux animateurs titulaires des clubs pour le suivi et le contrôle des recettes et dépenses liées aux subdélégations du directeur (§ 1-2)

- + la tenue journalière de la caisse recettes/dépenses,
- + la tenue journalière des mouvements bancaires,
- + la vérification journalière des pièces de recettes et de dépenses.

2 – Les investissements

2.1 – Les délégations du président

Le président délègue au directeur de l'association, des établissements et services

- + la préparation et les propositions des programmes d'investissement dans le respect des sections d'investissement prévisionnelles.

2.2 – Les délégations du trésorier

Le trésorier délègue au directeur de l'association, des établissements et services

- + la prévision et l'exécution des investissements.

Le trésorier délègue à la comptable

- + le suivi des sections d'investissement.

3 - La trésorerie

Le trésorier délègue au directeur de l'association, des établissements et services

- + la gestion des comptes courants,
- + la gestion des placements à court terme.

Les délégations pour l'accueil des personnes bénéficiaires d'une prise en charge

1 – Les délégations du président

Le président délègue au directeur de l'association, des établissements et services

- ✚ la conception, la mise en œuvre et le développement des actions éducatives, pédagogiques, techniques et thérapeutiques pour lesquelles l'association est créée et autorisée,
- ✚ le contrôle de la conformité et de la qualité de l'accueil des personnes,
- ✚ la responsabilité de la sécurité des personnes
- ✚ la sécurité et la conservation des biens, meubles et immeubles, qui lui sont confiés,
- ✚ les relations avec les partenaires et organismes extérieurs.

2 – Les subdélégations du directeur

Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à la chef des services

- ✚ le suivi des projets personnalisés d'accompagnement,
- ✚ la gestion des budgets éducatifs,
- ✚ les relations avec les partenaires et organismes extérieurs, notamment le sanitaire,
- ✚ la représentation du directeur à des réunions extérieures avec les partenaires.

Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à la chef de service de la résidence Gambetta

- ✚ le suivi des projets personnalisés d'accompagnement,
- ✚ les relations avec les partenaires et organismes extérieurs en lien avec la résidence club Gambetta.

Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à l'attaché de direction

- ✚ l'organisation, la préparation des comités techniques, le suivi des usagers, la gestion du dossier des usagers et la consolidation des rapports destinés aux autorités de contrôle.

Les délégations pour les ressources humaines

1 – Les délégations du président

Le président délègue au directeur de l'association, des établissements et services

- + la gestion générale des ressources humaines dans le respect du tableau des effectifs et du budget approuvés,
- + le contrôle de la gestion réglementaire des ressources humaines dans les établissements et services,
- + la mise en place de procédures conformes au droit du travail (incluant le pouvoir disciplinaire).

Modalité complémentaire :

- + le directeur de l'association, des établissements et services recrute les cadres après avis des membres du bureau de l'association.

2 – les subdélégations du directeur

2.1 – Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à la chef des services

- + la gestion et le suivi des plannings de l'ensemble des salariés de l'association hormis les services administratifs et les services généraux,
 - plannings hebdomadaires,
 - remplacements,
 - suivi des heures complémentaires en lien avec le secrétariat du siège.
- + la gestion des réunions d'équipe,
- + la gestion de l'accueil et du suivi des stagiaires en formation.

La chef des services est la remplaçante permanente du directeur lors de ses absences, quelle qu'en soit la nature.

A ce titre, elle dispose du pouvoir disciplinaire et peut mettre en place toutes dispositions dans le périmètre de sa délégation.

2.2 – Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à la chef de service de la résidence club Gambetta

- + la gestion de l'accueil et du suivi des stagiaires en formation,
- + l'animation, en l'absence de la chef des services et du directeur, des réunions d'équipe.

2.3 – Le directeur de l'association, des établissements et services subdélègue à l'attaché de direction

- + la gestion du planning des astreintes des cadres, des services administratifs et des services généraux, des veilleurs de nuit.

Les partenaires

(1)

Les Agences Régionales de la Santé, créés en vertu de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ont pour but « d'assurer un pilotage unifié de la santé en région, de mieux répondre aux besoins de la population et d'accroître l'efficacité du système »

(2)

Logévie, filiale du CILG, est un acteur de l'économie sociale, depuis 50 ans en Gironde. Partenaire des collectivités locales, Logévie s'inscrit dans une démarche de développement durable. Attaché au parcours résidentiel de ses clients, Logévie assure une gestion et un accompagnement de proximité.

Pour mener à bien les missions de l'association, ESPOIR 33 noue des relations avec des partenaires.

Les partenaires principaux :

- ✚ Le Conseil Général de la Gironde,
- ✚ l'Agence Régionale de Santé (1),
- ✚ la commune de Bordeaux,
- ✚ la commune de Cenon,
- ✚ ESPOIR 33 parraine le G.E.M. « le 7^{ème} café » (Groupe d'Entraide Mutuelle) à Bordeaux
- ✚ Logévie (2)(CILG : Comité Interprofessionnel du Logement de Guyenne et Gascogne,
- ✚ Aquitanis (Office public de l'habitat de la communauté urbaine de Bordeaux),
- ✚ Unafam (Union nationale des amis et familles de malades psychiques),
- ✚ AESTY (Association d'Education Spécialisée Tresses Yvrac)
- ✚ AGAP (Association de Groupements d'Achats Privés)
- ✚ les Centres hospitaliers Charles Perrens et Cadillac,
- ✚ les CMP (Centre Médico Psychologique)
- ✚ la Fondation de France

La commission de veille juridique, de recherche et de développement

(1)

article 2 des statuts :

L'association a pour but d'accueillir et d'accompagner des adultes en situation de handicap psychique avec ou sans handicap associé. En particulier, **elle intervient par la promotion d'études et d'expérimentations, par la création et la gestion d'établissements ou de services (...)**

(2)

article R.314-88 CASF
§ 2° §3° §5°

La commission de veille juridique, de recherche et de développement (1) se donne comme axes de travail :

- ✚ **l'actualité de l'information** du secteur social et médico-social,
- ✚ **le développement** de l'association (projets)(cf D.2.1)
- ✚ **la recherche de la qualité** (2)(comme, par exemple, une recherche relative aux modalités d'accueil et d'accompagnement),
- ✚ **les financements.**

Placée sous la responsabilité du président de l'association, elle est composée :

- ✚ **de représentants de l'association,**
- ✚ **de personnes qualifiées**, dont des salariés d'Espoir 33,
- ✚ **d'usagers.**

Les orientations pour les années à venir

Espoir 33, au-delà de la mise en place de la commission de veille juridique, de recherche et de développement et en s'appuyant sur elle, prévoit :

- ✚ **de viser la pérennisation, l'optimisation** des structures existantes et de **rechercher les innovations** orientées vers l'amélioration du service rendu aux usagers.
- ✚ **de viser la reconnaissance de la légitimité** de l'association à travers la **cohérence des projets** des établissements et services.
- ✚ **de mettre en place un groupement sanitaire et médico-social** dans le cadre d'un **CPOM** (1).
- ✚ **de réaliser l'extension du siège** social de l'association.

(1)

CPOM

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ont vocation à renouveler l'esprit même des relations contractuelles entre l'administration et les gestionnaires de structures sociales et médicosociales. A un régime de « tutelle » doit succéder un régime « contractuel ».

Projets associatifs

- ✚ **création d'un FAM** avec les hôpitaux Charles Perrens et Cadillac pour des personnes en situation de handicap psychique,
- ✚ **création d'un FAM pour adultes vieillissant,**
- ✚ **création d'un Hôtel social,**
- ✚ **création d'établissements dans le Médoc**
 - Club d'accueil de jour,
 - FAM,
 - SAMSAH,
 - Foyer d'hébergement.
- ✚ **création d'établissements sur le bassin d'Arcachon**
 - Club d'accueil de jour,
 - SAMSAH.
- ✚ **obtention d'un agrément unique** et extension des moyens pour les trois clubs existant et création d'un quatrième club pour une augmentation de la capacité d'accueil et l'adéquation des moyens matériels et humains.